

Le cumul emploi-retraite

Comment compléter vos revenus sans perdre vos droits ?

La réponse de Marie-Odile Maréchal,
Responsable du service juridique, KPMG Gestion Sociale



Marie-Odile Maréchal, Responsable du service juridique, KPMG Gestion Sociale Normandie

Le cumul emploi-retraite, ouvert à tout retraité, permet de travailler en cumulant revenus professionnels et pensions de retraite. Quelles sont les conditions requises pour en bénéficier ?

LES CONDITIONS

DE LA REPRISSE D'ACTIVITÉ

• Cesser son activité

Avant la reprise d'une activité rémunérée, la personne doit avoir liquidé l'intégralité de ses pensions de base et complémentaire, **dans l'ensemble des régimes dont elle dépend ou a dépendu.**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la liquidation d'une pension auprès d'un des régimes de base est subordonnée à la cessation de l'ensemble des activités professionnelles. Par exemple, un salarié relevant du régime général, anciennement affilié au RSI, doit cesser son activité de salarié pour bénéficier de sa retraite RSI.

• Justifier la cessation d'activité

Pour percevoir sa pension, l'assuré doit produire une attestation sur l'honneur qui mentionne la date de cessation d'activité auprès de l'employeur dont il dépendait au cours des 6 mois précédant la date d'effet de la pension. L'assuré exerçant une activité non salariée donnant lieu à affiliation au régime général (Président, DG, Gérant minoritaires) doit établir la preuve par tout moyen de la cessation

d'activité, notamment un certificat de radiation au registre du commerce.

• Informer la caisse de retraite

L'assuré **doit prévenir sa caisse de retraite dans le mois suivant la date de reprise d'une activité professionnelle** en lui transmettant certaines informations (date de début de l'activité, nom et adresse de l'employeur...) et des pièces justificatives (bulletins de paie, attestation sur l'honneur énumérant les différents régimes de retraite dont il a relevé et certifiant qu'il bénéficie de toutes ses retraites personnelles).

LES CONDITIONS

DU CUMUL DES REVENUS

• Cumul intégral des revenus

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a instauré le principe d'un cumul emploi-retraite intégral, sans plafonnement du revenu global, pour toutes les pensions de retraite versées à compter du 1^{er} janvier 2009. En outre, il a été mis fin au délai de 6 mois entre la liquidation de la pension et la reprise d'activité chez le dernier employeur.

Le retraité peut donc intégralement cumuler ses pensions de retraite avec des revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans pour la génération 55 et les suivantes);
- Remplir les conditions ouvrant droit à une pension de retraite à taux plein (justifier de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein);
- À défaut, à partir de l'âge d'obtention automatique d'une retraite à taux plein (67 ans pour la génération 55 et les suivantes), quelle que soit la durée d'assurance.

Sont donc notamment exclues de ce dispositif les personnes ayant fait liquider leur pension à taux plein avant l'âge légal

de départ à la retraite (dispositifs anticipés pour longues carrières) jusqu'à ce qu'elles atteignent cet âge.

• Cumul partiel des revenus

Dès que l'assuré retraité ne remplit pas les conditions du cumul intégral, il peut bénéficier d'un cumul de revenus plafonné. Dans ce cas, le montant cumulé de ses revenus professionnels et de ses pensions de retraite doit être inférieur à 160 % du SMIC ou inférieur au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions, selon l'option la plus avantageuse.

- Si ce plafond de revenus est dépassé, le montant de la pension est réduit jusqu'à ce que le montant cumulé atteigne ce plafond.
- Si l'assuré retraité travaille pour un nouvel employeur, il peut reprendre une activité professionnelle dès la date d'effet de sa retraite.
- Si l'assuré retraité reprend une activité chez son dernier employeur avant la retraite (ou pour les assimilés salariés : Gérant, Président, DG minoritaires dans la même entreprise), il doit attendre 6 mois après la date d'effet de la pension. Si ce délai n'est pas respecté, le versement des pensions est suspendu jusqu'au terme de ce délai de 6 mois.

NOUVEAUX DROITS À LA RETRAITE

À partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle ne permettent plus de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

Vous êtes retraité de la restauration, ou allez le devenir, et vous souhaitez reprendre une activité professionnelle ? Sachez qu'il y a des démarches à prévoir et des règles à respecter. Les équipes KPMG Gestion Sociale sont à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos interrogations. ♦